

100656001

**ND/CPA/ L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,  
LE**

**A PAU (Pyrénées-Atlantiques), à l'Office Notarial ci-après nommé,  
Maître Nicolas DUPOUY, notaire associé, soussigné, membre de la  
société à responsabilité limitée dénommée « DUPOUY et Associés », titulaire  
d'un Office notarial dont le siège social est situé à PAU (Pyrénées Atlantiques),  
17 rue de Navarre et d'un Office notarial sis à ARGELES-GAZOST (Hautes-  
Pyrénées), 43 avenue Robert COLL,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE  
SERVITUDE.**

**- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -**

La Société dénommée **TEREGA**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 17.579.088,00 €, dont le siège est à PAU (64000), 40 avenue de l'Europe, identifiée au SIREN sous le numéro 095580841 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

**- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -**

La personne morale de droit public **OLORON SAINTE-MARIE**, Commune, dont l'adresse du siège est à OLRON-SAINTE-MARIE CEDEX (64404), Hôtel de Ville BP138, identifiée sous le numéro SIREN .

**NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS**

- Le fonds servant appartenant à OLRON SAINTE-MARIE est détenu en toute propriété.

**PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- La Société dénommée TEREGA est représentée à l'acte par Monsieur Guillaume EVRARD, Responsable des Affaires Domaniales et Immobilier de la société TEREGA, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur alexandre PROGNON, agissant en sa qualité de Responsable du Département Services Partagés de TEREGA aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 03 juin 2025.

Monsieur alexandre PROGNON a lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Patrick HAMOU, agissant en sa qualité de Directeur Santé Sécurité et Soutien aux Activités (D3SA), de TEREGA aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 02 juin 2025.

Monsieur Patrick HAMOU a lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Carolle FOISSAUD, agissant en sa qualité de Présidente et Directrice Générale de TEREGA, aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 28 mai 2025. Laquelle a été nommée en sa qualité de Présidente et Directrice Générale de TEREGA aux termes d'un procès-verbal des délibérations du conseil d'administration en date du 27 mai 2025.

Une copie des délégations de pouvoir et du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration sont demeurées annexées à un acte reçu par Maître Nicolas DUPOUY, notaire soussigné, le 08 juillet 2025, contenant acte de dépôt.

Monsieur Guillaume EVRARD non présent à l'acte mais représenté par Madame Lysa TISNE, Notaire assistant, demeurant en cette qualité à PAU (64000), 17 rue de Navarre, aux termes d'une procuration sous seing privé, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

- La OLORON SAINTE-MARIE est représentée à l'acte par .

### TERMINOLOGIE

- Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne la société TEREGA.
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

### DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

### DESIGNATION DU FONDS SERVANT

#### DÉSIGNATION

**A OLORON-SAINTE-MARIE (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES) 64400 Lieu-dit**

**L'Escou.**

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N°  | Lieudit | Surface          |
|---------|-----|---------|------------------|
| AE      | 115 | L ESCOU | 00 ha 65 a 06 ca |

### EFFET RELATIF

## **CONSTITUTION DE SERVITUDE**

### **SERVITUDE DE PASSAGE**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du bénéficiaire de la servitude, qui est accepte, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera au bénéficiaire de la servitude et à toute entreprise mandatée par TEREKA, pour le besoin de leurs activités.

**Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de +++ mètres et d'une longueur de +++mètres.**

L'emprise du passage est figurée au plan annexé.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le bénéficiaire de la servitude et ses successeurs entretiendront à leurs frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

La servitude permet au bénéficiaire de la servitude et à toute entreprise mandatée par TEREKA de procéder aux débroussailllements, abattages ou essouchements des arbres ou arbustes dans cette même bande de terrain.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette de ce passage.

La société TEREKA devra informer les services techniques de la commune pour tous travaux autres que du broyage et nettoyage afin de valider les modalités d'intervention.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

### **SITUATION HYPOTHÉCAIRE**

Les **BIENS** sont libres de toutes conventions d'occupation.

### **FORMALITÉ FUSIONNÉE**

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de PAU

Les droits seront perçus par ce service de publicité foncière.

### **ABSENCE D'INDEMNITÉ**

Cette constitution de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité.

### **EVALUATION**

**Pour la perception de la taxe de publicité foncière si elle est exigible et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à .**

## **DROITS**

### **CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE**

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de .

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société TEREGA.

### **POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [dpo.not@adnov.fr](mailto:dpo.not@adnov.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le



ID : 064-216404228-20250919-DEL\_250919\_19-DE

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.